



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	4 juin 2026
Date d'affichage de la convocation	4 juin 2026
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14

Étaient présents :

Lydie MÉAL	Vincent CRESPEL	Chrystèle BARBIER
Alain MASSARD	Karine LEMOINE	Christophe GOBIN
Dominique ROLLAND	Fabien THÉAUD	Fabien ROUILLÉ
Karen LECHEVESTRIER	Sandrine VITRE	Laëtitia CHIFFAIN
Emmanuelle DUVAL	Amélie BERKI	

Était excusé :

Johann CADIEU (procuration à Karine LEMOINE)

ORDRE DU JOUR

- 1- Élection du secrétaire de séance
- 2- Conseil municipal du 23 avril 2026

FINANCES LOCALES

- 3- Chemin piétonnier de Launay – travaux supplémentaires
- 4- Transport scolaire communal 2026/2027
- 5- Action sociale – Organisation du repas des aînés 2026

INTERCOMMUNALITÉ

- 6- Groupement de commandes pour travaux de voirie
- 7- Consultation - Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

- 8- Délégations d'attributions consenties au Maire par le conseil municipal

DÉCISIONS - INFORMATIONS

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Laëtitia CHIFFAIN, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

Madame la Maire soumet le compte rendu de séance du 23 avril 2026 au vote. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

FINANCES LOCALES

2026-022 – CHEMIN PIÉTONNIER DE LAUNAY – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la réalisation du chemin piétonnier situé au lieu-dit « Launay » a révélé des désordres sur la bande enherbée en rive de la voie communale. À la suite d'une visite sur site avec Monsieur Jean-Luc ROCABOY, maître d'œuvre de l'opération, et Monsieur Dany CRÉPIN, du service voirie de la Communauté de Communes, il a été proposé de remplacer la noue enherbée par une noue minérale franchissable par les véhicules. Des potelets en bois avec bande réfléchissante seraient également installés en rive de la liaison douce afin d'assurer la protection des piétons.

Le maître d'œuvre a élaboré un plan d'aménagement ainsi qu'une estimation prévisionnelle des travaux, s'élevant à 12 970,50 € HT. Une demande d'aide financière pour ces travaux supplémentaires a été adressée à la Communauté de Communes, mais celle-ci a fait l'objet d'un refus.

Dans ce contexte, Madame la Maire sollicite l'assemblée pour autoriser le maître d'œuvre à lancer des devis comparatifs auprès d'entreprises, en vue de la réalisation des travaux complémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal en matière de gestion des biens et des travaux publics ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-1 relatif à l'entretien et à l'aménagement des voies communales ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du chemin piétonnier de Launay a mis en évidence des désordres sur la bande enherbée en rive de la voie communale, nécessitant des travaux correctifs pour garantir la sécurité et la pérennité de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de la noue enherbée par une noue minérale franchissable, ainsi que l'installation de potelets en bois avec bande réfléchissante, constituent des mesures adaptées pour améliorer la sécurité des usagers et la durabilité de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que le maître d'œuvre a établi un plan d'aménagement et une estimation prévisionnelle des travaux, d'un montant de 12 970,50 € HT, et qu'il convient d'autoriser la consultation d'entreprises pour affiner les coûts et les modalités d'exécution ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les travaux complémentaires visant à remplacer la noue enherbée par une noue minérale franchissable et à installer des potelets en bois avec bande réfléchissante sur le chemin piétonnier de Launay sont autorisés.

Article 2 : Le maître d'œuvre, Monsieur Jean-Luc ROCABOY, est autorisé à lancer des devis comparatifs auprès d'entreprises pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1er.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget communal.

FINANCES LOCALES

2026-023 – TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL 2026/2027

La commune de Quédillac organise depuis 2007 un service de transport scolaire destiné aux élèves résidant sur son territoire. Ce service, assuré par un minibus de 9 places avec chauffeur, permet d'assurer la desserte de l'école privée de Quédillac.

Pour l'année scolaire 2025/2026, ce service a concerné 7 élèves et a engendré un coût annuel de 22 122,76 €. Les tarifs appliqués aux familles étaient les suivants :

- 120 € par enfant pour une inscription à l'année entière (rentrée en septembre 2025) ;
- 75 € par enfant pour une inscription à la rentrée de janvier 2026 ;
- 45 € par enfant pour une inscription à la rentrée d'avril 2026.
- Une réduction de 50 % était appliquée à partir du troisième enfant d'une même famille.

Une aide financière de la Région vient alléger le coût total, mais celle-ci est calculée en fonction de la distance entre l'école et le domicile des enfants et tend à diminuer d'année en année.

Le contexte économique des collectivités locales ne permet plus de maintenir un tel niveau de dépenses pour un nombre d'élèves en diminution. Pour l'année scolaire 2026/2027, seulement 4 familles se sont manifestées, représentant 6 élèves préinscrits. Le devis présenté par le prestataire s'élève à 158,35 € TTC par jour, pour des conditions identiques à celles de l'année précédente.

Après un débat en conseil municipal et un vote à main levée, il a été décidé, par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, de ne pas renouveler le service de transport scolaire communal pour l'année 2026/2027.

Vote pour le maintien de ce service :

Pour : 6 voix (Vincent CRESPEL, Karine LEMOINE, Sandrine VITRE, Amélie BERKI, Laëtitia CHIFFAIN, Johann CADIEU (pouvoir à Karine)).

Contre : 7 voix (Chrystèle BARBIER, Alain MASSARD, Christophe GOBIN, Dominique ROLLAND, Fabien THÉAUD, Fabien ROUILLÉ, Karen LECHEVESTRIER)

Abstentions : 2 voix (Lydie MÉAL, Emmanuelle DUVAL)

Les familles concernées seront informées par la mairie des raisons de cet arrêt du transport scolaire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences des communes en matière d'organisation des services publics locaux ;

CONSIDÉRANT que le service de transport scolaire communal, mis en place depuis 2007, a permis d'assurer la desserte de l'école privée de Quédillac pour les élèves résidant sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le coût annuel de ce service pour l'année scolaire 2025/2026 s'est élevé à 22 122,76 € pour 7 élèves, soit un montant significatif au regard du nombre d'usagers ;

CONSIDÉRANT que, pour l'année scolaire 2026/2027, seulement 6 élèves sont préinscrits, ce qui représente une diminution notable de la fréquentation du service ;

CONSIDÉRANT que le devis présenté par le prestataire pour l'année scolaire 2026/2027 s'élève à 158,35 € TTC par jour ;

CONSIDÉRANT que le contexte économique actuel des collectivités locales impose une gestion rigoureuse des deniers publics et une optimisation des dépenses ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, après en avoir débattu, a procédé à un vote à main levée sur le maintien du service, lequel a abouti à une décision de non-renouvellement par 7 voix contre 6 et 2 abstentions ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le service de transport scolaire communal, assuré par un minibus de 9 places avec chauffeur, est arrêté à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Article 2 : Les familles concernées seront informées par la mairie de cette décision.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et notifiée aux familles concernées dans les meilleurs délais.

FINANCES LOCALES

2026-024- ACTION SOCIALE – ORGANISATION DU REPAS DES AÎNÉS 2026

Madame Chrystèle BARBIER, adjointe au Maire, rappelle que la Mairie de Quédillac organise chaque année un repas traditionnel à l'intention des aînés de la commune. Cette manifestation, pilotée par la commission action sociale, s'inscrit dans une démarche de solidarité et de lien intergénérationnel, visant à valoriser les seniors et à renforcer le vivre-ensemble.

À l'issue des travaux de la commission, il a été décidé de fixer la date du repas au **dimanche 27 septembre 2026** et de distribuer des invitations à chaque personne recensée. Le traiteur retenu pour cette édition est « **Marrier les Saveurs** », situé à Saint-Uniac (35360). Les conditions de participation ont été définies comme suit :

- Les personnes âgées de **70 ans et plus** bénéficient d'un tarif préférentiel de **5 €** ;
- Toute autre personne souhaitant participer devra s'acquitter d'une participation de **35 €**, dont le produit sera reversé au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communes en matière d'action sociale ;

VU l'article L. 2121-29 du même code, qui confère au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU la délibération n°2025-039 de la commune de Quédillac, portant dissolution du CCAS et transfert des compétences sociales à la commune, illustrant la possibilité pour une collectivité d'organiser directement des actions en faveur des aînés ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un repas annuel en l'honneur des aînés constitue une tradition locale visant à favoriser le lien social et à manifester la reconnaissance de la commune envers ses seniors ;

CONSIDÉRANT que la commission action sociale a retenu le traiteur « Marrier les Saveurs » pour la préparation du repas, après étude des propositions reçues ;

CONSIDÉRANT que les conditions de participation, fixant un tarif préférentiel pour les personnes âgées de 70 ans et plus et un tarif plein pour les autres participants, permettent de couvrir partiellement les coûts tout en garantissant l'accessibilité de l'événement ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation s'inscrit dans le cadre des dépenses prévues au budget communal, notamment au titre des actions sociales et festives ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le Conseil municipal **approuve** l'organisation du repas des aînés le **dimanche 27 septembre 2026**, conformément aux modalités suivantes :

- **Bénéficiaires** : les personnes âgées de 70 ans et plus, sur présentation d'une participation de **5 €** ;
- **Autres participants** : toute personne souhaitant s'associer à l'événement, moyennant une participation de **35 €**, reversée au budget communal ;
- **Prestataire** : le traiteur « **Marrier les Saveurs** » (Saint-Uniac - 35360).

Article 2 : Madame la Maire est **autorisée** à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le devis avec le traiteur.

Article 3 : Les dépenses liées à l'organisation de cet événement seront imputées sur le budget communal, au compte dédié aux actions sociales et cérémonies.

INTERCOMMUNALITÉ

2026-025 – GROUPEMENT DE COMMANDES – TRAVAUX DE VOIRIE

Madame la Maire expose au Conseil Municipal de Quédillac l'opportunité de participer à un groupement de commandes initié par la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, visant à mutualiser les achats de prestations relatives à l'entretien et à la gestion des voiries, qui ne répond que pour des travaux de fonctionnement.

Ce groupement a pour objectif de rationaliser les coûts et d'optimiser les procédures de consultation pour des travaux tels que les petits travaux d'entretien, les points à temps automatique, le curage, le fauchage/débroussaillage et la signalisation horizontale et verticale. Les travaux d'aménagement, de création ou de modernisation de voirie en sont expressément exclus.

La commune de Quédillac souhaite adhérer à ce groupement pour les types de travaux suivants : les travaux avec point à temps automatique et la signalisation horizontale et verticale. Cette adhésion s'inscrit dans une démarche de mutualisation des moyens, tout en préservant la capacité de la commune à adapter ses commandes à ses besoins spécifiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-16 relatifs aux groupements de commandes ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-12 relatifs aux accords-cadres et aux groupements de commandes ;

VU la proposition de création d'un groupement de commandes pour des travaux d'entretien et de signalisation sur la voirie présentée par la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation des commandes permet de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser les procédures de consultation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Quédillac souhaite adhérer à ce groupement pour les travaux avec point à temps automatique et la signalisation horizontale et verticale, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban se propose d'assurer la coordination du groupement et de prendre en charge les frais de procédure durant la phase de consultation ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du groupement conserve la maîtrise de l'exécution des accords-cadres en fonction de ses besoins propres ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la constitution du groupement de commandes pour les travaux d'entretien et de signalisation sur la voirie tel que proposé par la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

Article 2 : D'adhérer au groupement de commandes pour les types de travaux suivants :

- Lot 2 - Travaux avec point à temps automatique ;
- Lot 8 - Signalisation horizontale et verticale.

Article 3 : D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

Article 4 : De désigner la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban en tant que coordonnateur du groupement.

Article 5 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

INTERCOMMUNALITÉ

2026-026 – CONSULTATION – SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Madame la Maire présente le projet du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) pour la période 2026-2032 qui est le fruit d'une démarche de concertation approfondie, pilotée conjointement par l'État et le Département avec l'appui du Groupement d'Intérêt Public Accueil des Gens du Voyage 35.

Menée pendant près de deux ans, elle a associé largement les EPCI, les communes, les associations représentatives des voyageurs, les élus et les nombreux partenaires institutionnels et associatifs de notre territoire.

De ce travail et de cette concertation ont été élaborées 44 fiches actions thématiques et 18 fiches territoriales des 18 EPCI d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, le schéma départemental devient un cadre de référence fixant les objectifs tant qualitatifs que quantitatifs.

Aussi, les 18 EPCI du département et les communes inscrites au projet de schéma révisé sont invités à se prononcer en émettant un avis avant le 31 juillet 2026.

Ces avis seront portés à la connaissance de la commission consultative qui se prononcera les 22 et 23 octobre 2026. Le schéma départemental sera ainsi définitivement adopté à l'issue de la session départementale puis entériné par un arrêté préfectoral.

En réponse aux besoins identifiés en terme d'accueil, le projet de schéma prescrit et préconise des actions telles que présentées ci-après. La fiche territoriale de Saint-Méen Montauban est annexée à la présente délibération.

Ainsi, il est inscrit au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2026-2032, les actions suivantes :

Aire d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'aire dans le schéma révisé • Poursuivre la formation des gestionnaires (réunions départementales) • Réflexion à engager sur installation du wifi
Aire de petit passage	Pas de besoin recensé sur l'EPCI
Aire de grand passage/soupape	Pas de besoin recensé sur l'EPCI
Besoin de solution d'ancrage	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation de la présence de 2 ménages ancrés sur l'aire de Montauban-de-Bretagne. • Maintien dans le schéma de 2 terrains familiaux ou solutions d'habitat mixte. • Nécessité d'engager une recherche de fonciers possibles sur l'EPCI, puis de lancer un diagnostic social des familles concernées pour évaluer quelle solution d'habitat serait la plus adaptée (étude d'opportunité) • Intégration de la résidence mobile d'habitat permanent dans les 17 PLU
Terrains privés de gens du voyage	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeu de réaliser une étude plus précise des terrains privés accueillants des résidences mobiles (conformes ou non aux règles d'urbanisme) pour ensuite définir des actions d'appui aux communes et d'information des familles. • Appuyer les maires dans l'analyse des situations possiblement régularisables • Intégrer la résidence mobile dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUI)
Développement social	<ul style="list-style-type: none"> • Animation du projet social par l'EPCI à renforcer pour mieux mobiliser le partenariat • Poursuivre l'organisation d'au moins une réunion annuelle de bilan de fonctionnement de l'aire et du projet social • Poursuivre le suivi du protocole de scolarisation • Développer des actions sur l'aire d'accueil (en lien avec les partenaires de droit commun et avec l'appui du centre social itinérant @GV connect
Gouvernance du schéma et du GIP AGV35	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la participation de l'EPCI aux instances départementales de suivi du schéma (Commission, Copil, cotech) • Renforcer l'implication de l'EPCI au conseil d'Administration du GIP AGV35

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière d'aménagement d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Le Conseil municipal, statuant à l'unanimité, **REND un avis favorable** au nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2026-2032. Toutefois, il **soulève une observation** concernant la recherche de solutions d'habitat pour les deux ménages sédentarisés : dès lors que ces personnes expriment le souhait de se fixer durablement, il appartient à chacune d'entre elles, comme pour tout autre citoyen, de mener les démarches nécessaires à l'obtention d'un logement. La collectivité ne saurait en effet se substituer à cette responsabilité individuelle, sauf à créer une inégalité de traitement entre des populations dont les situations, bien que distinctes, méritent une égale considération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2026-027 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – COMPLÉMENTS RELATIFS AUX ALINÉAS 27° ET 30° DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Par délibération n°2026-004 du 26 mars 2026, le conseil municipal de Quédillac a adopté les délégations d'attributions consenties à Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, cette délibération n'a pas précisé les conditions et les limites applicables aux délégations prévues aux alinéas 27° et 30° dudit article.

Afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, tout en respectant le cadre légal, il est important de définir avec précision les modalités d'exercice de ces délégations. La présente délibération vise donc à compléter la délibération initiale en fixant les seuils et les conditions relatifs aux alinéas 27° et 30° de l'article L.2122-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment ses alinéas 27° et 30°, qui autorisent le conseil municipal à déléguer au maire certaines attributions sous réserve de fixer les conditions et limites de ces délégations ;

VU la délibération du 26 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire un certain nombre d'attributions, sans préciser les modalités applicables aux alinéas 27° et 30° ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de définir avec précision les conditions d'exercice des délégations prévues aux alinéas 27° et 30° de l'article L.2122-22 du CGCT afin d'assurer une gestion optimale des affaires communales ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 27° de l'article L.2122-22 du CGCT permet au maire de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve de fixer un seuil financier par délibération ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 30° du même article autorise le maire à admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite d'un montant fixé par délibération du conseil municipal, ce montant ne pouvant excéder 200 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser ces seuils pour garantir la transparence et la sécurité juridique des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée, en application de l'alinéa 27° de l'article L.2122-22 du CGCT, à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement ne dépassant pas **30 000 € HT**.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée, en application de l'alinéa 30° de l'article L.2122-22 du CGCT, à admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables, dans la